

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4311-1 et R. 4311-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019 678 du 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire, notamment ses articles 1er, 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 relatif à l'organisation d'une épreuve de vérification des connaissances pour la réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers, notamment son article 1er ;

Considérant le dossier complet reçu avant le 31 octobre 2019 de demande d'inscription à l'épreuve de vérification des connaissances mis en place par le décret susvisé ;

Décide de déclarer irrecevable

M.....

.....

né(e) le à

En effet, l'endoscopie n'étant pas une activité chirurgicale (article R.4311-11-1 CSP), vous pourrez continuer à exercer en endoscopie, sans attestation. L'exclusivité IBODE au 1^{er} janvier 2020 ne concerne que les actes en cours d'intervention chirurgicale, en présence d'un chirurgien.

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421 1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à LYON, le 2019
Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation

La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Isabelle DELAUNAY